

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1842.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS à l'appui du projet de loi concernant le canal  
de la Campine.*

---

MESSIEURS,

En accordant une somme de fr. 1,750,000 pour les premiers travaux d'un canal à petite dimension, du Rupel au canal de Bois-le-Duc, la loi du 29 septembre 1842 a statué :

1<sup>o</sup> Que ce canal serait creusé avec le concours des communes et des propriétés intéressées ;

2<sup>o</sup> Que, préalablement à toute exécution, le tracé du canal et les conditions du concours des communes et des propriétés intéressées seraient déterminés par une loi.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, a pour objet de régler ces deux points, et, par suite, de rendre possible le commencement d'exécution de la branche principale des canaux de la Campine.

L'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi détermine le tracé du canal qui doit se composer de deux sections :

La première, de Bocholt à la Pierre-Bleue ;

La seconde, de la Pierre Bleue à Herenthals.

Ce tracé est celui que les études du terrain ont fait reconnaître comme le plus avantageux.

La première section aurait son origine à Bocholt, à l'amont de l'écluse n° 18

du canal de Bois-le-Duc ; elle aurait un développement de 27.164 mètres ; la flottaison y serait maintenue au niveau de celle du canal de Bois-le-Duc.

La deuxième section se dirigerait de la Pierre-Bleue sur Herenthals, en suivant à peu près le tracé du canal du Nord, commencé sous l'empire, en 1808, et déjà creusé, dans cette localité, sur une longueur de 7,800 mètr. qui serait mise à profit pour le canal nouveau. La deuxième section aurait un développement de 29,036 mètr. et une chute de 29<sup>m</sup>,71, à racheter par dix écluses, dont quatre à sas accolés.

Dans les discussions qui ont précédé le vote de la loi du 29 septembre, j'avais fait mention d'une troisième section, celle d'Herenthals au Rupel.

Les réflexions auxquelles je me suis livré depuis, me portent à croire qu'il est préférable de ne statuer, quant à présent, que sur ce qui concerne les sections de Bocholt à Herenthals.

Il est à remarquer en effet :

1° Que la petite Nèthe, en partie canalisée par la province d'Anvers, est navigable depuis le Rupel jusqu'à Herenthals, et que, par conséquent, le creusement d'un canal de Bocholt à Herenthals établira, sans autres travaux, une ligne navigable du Rupel au canal de Bois-le-Duc et à la Meuse.

2° Que les travaux encore à faire pour l'amélioration de la petite Nèthe ne constitueraient, en quelque sorte, qu'un travail d'appropriation, ainsi que je l'ai déjà déclaré à la Chambre, travail n'excédant pas la limite des allocations qu'il est possible de porter au budget annuel des dépenses, et sur lequel il serait réservé aux Chambres de se prononcer lorsque les crédits leur seraient demandés ;

3° Que ce travail ne peut être entrepris, ni même décrété, sans qu'au préalable un arrangement soit intervenu entre le gouvernement et la province, au sujet des travaux de canalisation exécutés par celle-ci, arrangement dont la conclusion ne pourrait être immédiate, attendu qu'elle serait de la compétence du conseil provincial, dont il faudrait attendre la session ;

4° Qu'il paraît prudent de réserver à l'avenir la solution de la question de savoir si, à partir d'Herenthals, la branche principale du canal de la Campine doit se diriger sur le Rupel, par la petite Nèthe, ou sur Anvers, par le petit Schyn, auquel cas la petite Nèthe canalisée deviendrait l'un des embranchements de la ligne principale, et devrait être perfectionnée dans un autre ordre d'idées.

Le canal de la Campine devant être alimenté par les eaux de la Meuse, qui y seront amenées par le canal de Bois-le-Duc, il est rationnel d'accorder la priorité d'exécution à la section de Bocholt à la Pierre-Bleue. Les études nouvelles que j'ai fait entreprendre immédiatement après le vote de la loi du 29 septembre dernier, sont terminées en ce qui concerne la première section. L'estimation, qui comprend une somme de fr. 80,000, pour dépenses imprévues, est égale au chiffre de l'allocation de fr. 1,750,000, accordée par les Chambres ; l'on peut donc espérer que, moyennant l'emploi de cette somme, les eaux de la Meuse

seront amenées au cœur de la Campine et au-delà de la crête de partage qui sépare le bassin de la Meuse de celui de l'Escaut, et que la Campine sera mise en possession d'un canal de plus de cinq lieues de développement.

Les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du projet de loi sont relatifs au concours des communes et des propriétés intéressées.

Ce concours doit consister, comme cela a déjà été décrété pour le canal de Selzaete, dans le remboursement d'une partie de la dépense d'exécution, au moyen de paiements annuels échelonnés sur une période de 25 ans.

Il a paru convenable de ne pas faire de distinction, quant au mode de concours, entre les communes et les particuliers, d'imposer, de la même manière et d'après les mêmes principes, les propriétés communales et privées et de rendre le concours obligatoire pour toutes les propriétés situées de part et d'autre du canal, sur une profondeur de 5,000 mètr. C'est, en effet, jusqu'à cette profondeur que s'est étendue la culture des propriétés privées, de part et d'autre du canal de Bois-le-Duc, canal ouvert depuis 1826 et établi dans une contrée fort semblable à celle que le canal nouveau doit traverser. En présence de ce fait, l'on est fondé à croire qu'au moins jusqu'à 5,000 mètr. de distance du franc-bord, les propriétés riveraines obtiendront une plus-value directe et positive, circonstance qui motive le concours.

La plus-value devant être plus grande à mesure que les propriétés sont plus rapprochées du canal, il a paru convenable de les répartir en cinq zones, chacune de 1,000 mètres de profondeur et de faire varier le chiffre de l'annuité, pour chaque zone, en raison de la position distante ou rapprochée du canal.

Les taux proposés sont les suivants :

Pour les propriétés de la 1 <sup>re</sup> zone, par hectare. . . . .	fr.	2 50
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .		1 75
— 3 <sup>e</sup> — . . . . .		1 25
— 4 <sup>e</sup> — . . . . .		» 75
— 5 <sup>e</sup> — . . . . .		» 50

Ces chiffres d'annuité correspondent à une somme une fois payée,

Pour la 1 <sup>re</sup> zone, par hectare, de. . . . .	fr.	35 21
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .		24 66
— 3 <sup>e</sup> — . . . . .		17 60
— 4 <sup>e</sup> — . . . . .		10 56
— 5 <sup>e</sup> — . . . . .		7 04

Soit, en moyenne, par hectare, de . . . . . 19 00

L'on reconnaîtra sans doute que, porter à une somme capitale de fr. 19 par hectare, la part contributive des propriétés appelées à recueillir une plus-value directe et positive de l'établissement du canal, ce n'est pas aller trop loin, alors qu'il est notoire que le fait seul des études auxquelles les ingénieurs se livraient, a suffi pour faire monter, généralement, à fr. 50 la valeur vénale des bruyères, qui, précédemment, ne dépassait pas fr. 25 à fr. 30 par hectare.

Aux termes de l'article 6 du projet, l'annuité est rachetable à raison de fr. 100 de capital pour fr. 7. 10 d'annuité, et le rachat peut s'opérer, soit par un paiement en numéraire, soit par la cession de partie des propriétés assujetties au concours, à des prix qui varient de fr. 130 à fr. 50, suivant les zones.

En ce qui concerne la première section du canal, les zones s'étendent sur les territoires de onze communes, savoir :

Bocholt, Reppelt, Groote-Brogel, Caulille, Hamont, Lille-St.-Hubert, Achel, Neerpelt, Klein-Brogel, Overpelt et Lommel.

Elles comprennent une superficie totale de 21,199 hectares, 87 ares et 90 centiares, savoir :

	Hectares.
1 <sup>re</sup> zone . . . . .	5,284
2 <sup>e</sup> id. . . . .	4,532 05 50
3 <sup>e</sup> id. . . . .	4,051 33
4 <sup>e</sup> id. . . . .	3,894
5 <sup>e</sup> id. . . . .	3,438 49 40
Total. . . . .	<u>21,199 87 90</u>

Ce nombre se répartit de la manière suivante, d'après les natures de propriétés :

Propriétés communales	{ Bruyères . . . . . 11,772	} 11,831 97 90
	{ Terrains cultivés. . . . . 59 97 90	
Propriétés particulières	{ Bruyères . . . . . 1,433 50	} 9,367 90
	{ Terrains cultivés. . . . . 7,934 40	

Les taux d'annuité indiqués ci-dessus, appliqués aux superficies comprises dans chaque zone, donneraient le produit annuel suivant :

1 <sup>re</sup> zone . . . . .	fr. 13,210 00
2 <sup>e</sup> id. . . . .	7,931 00
3 <sup>e</sup> id. . . . .	5,038 75
4 <sup>e</sup> id. . . . .	2,920 50
5 <sup>e</sup> id. . . . .	1,719 25
Total. . . . .	<u>30,819 50</u>

Vingt-cinq annuités au montant de cette somme représentent un capital de fr. 434,000, ou environ le quart du coût présumé de la première section du canal.

Ici donc, comme au canal de Selzaete, les intéressés supporteraient le quart de la dépense.

Le projet de loi se termine par un article qui tend à faciliter la concession des canaux et canalisations secondaires dans la Campine :

1<sup>o</sup> Par le concours des communes et particuliers, aux mêmes conditions que pour la ligne principale ;

2<sup>o</sup> Par un système de concession plus large que celui en vigueur.

Il est à remarquer en effet que, dans une contrée comme la Campine, où tout est à créer, où les canaux ne peuvent être utiles qu'avec des tarifs extrêmement modérés, et doivent donner un produit direct nécessairement restreint, les concessions offriront peu d'appât à la spéculation et qu'elles ne seront même à la portée que des associations de propriétaires, qui y verront bien moins une source de produits directs, qu'un moyen de créer une plus-value à leurs propriétés.

Il est évidemment de l'intérêt du pays que des entreprises de ce genre soient encouragées et elles le seront par l'article final du projet qui vous est soumis.

*Le ministre des travaux publics,*

**L. DESMAISIÈRES.**

---

## PROJET DE LOI.

---

**Leopold,**

*Roi des Belges,*

**A tous présents et à venir, salut.**

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des travaux publics présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 septembre 1842, autorisant un emprunt de fr. 29,250,000, les fonds empruntés doivent être affectés, jusqu'à concurrence de fr. 1,750,000, au creusement d'un canal à petite dimension, du Rupel au canal de Bois-le-Duc, moyennant le concours des communes et des propriétés intéressées et d'après un tracé et aux conditions à déterminer par une loi, préalablement à toute exécution.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le canal à creuser pour la jonction du Rupel au canal de Bois-le-Duc, se composera de deux sections, savoir :

- 1<sup>re</sup> Section, de Bocholt à la Pierre-Bleue ;
- 2<sup>e</sup> Section, de la Pierre-Bleue à Herenthals.

### ART. 2.

Les propriétés communales et privées, situées de part et d'autre du canal, sur une profondeur de 5,000 mètr., seront appelées à concourir aux frais de son établissement.

### ART. 3.

Ce concours consistera dans le remboursement d'une partie des frais d'établissement du canal, et ce au moyen d'annuités à payer pendant vingt-cinq années consécutives.

## ART. 4.

Les annuités dont il s'agit seront calculées d'après les bases suivantes, les propriétés assujetties au concours étant réparties, à partir du franc-bord du canal, en cinq zones, chacune de 1,000 mètr. de profondeur :

Pour les propriétés de la 1 <sup>re</sup> zone, par hectare, fr.	2	50
—	2 <sup>e</sup>	1 75
—	3 <sup>e</sup>	1 25
—	4 <sup>e</sup>	» 75
—	5 <sup>e</sup>	» 50

## ART. 5.

L'annuité sera due par les propriétés riveraines de chaque section, à partir du jour où la section aura été livrée à la navigation; elle sera recouvrable par les mêmes moyens que les contributions directes.

## ART. 6.

Elle sera rachetable à raison de fr. 100 de capital pour fr. 7-10 d'annuité.

En cas de rachat, les débiteurs de l'annuité (communes ou particuliers) auront l'option de s'acquitter, soit par un paiement en numéraire, soit par la cession de partie de leurs propriétés, jusqu'à due concurrence et aux prix suivants :

Propriétés de la 1 <sup>re</sup> zone, par hectare	. . .	fr.	130
—	2 <sup>e</sup>	—	. . . . 100
—	3 <sup>e</sup>	—	. . . . 80
—	4 <sup>e</sup>	—	. . . . 60
—	5 <sup>e</sup>	—	. . . . 50

## ART. 7.

Le gouvernement prendra les mesures d'exécution et arrêtera toutes les dispositions réglementaires dont la nécessité sera reconnue pour l'application des articles qui précèdent; il pourra, dans des cas exceptionnels, accorder les modérations qui lui paraîtront équitables.

## ART. 8.

Il est également autorisé à rendre les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 applicables aux canaux et canalisations à exécuter, par voie de concession, dans la Campine. Ces concessions pourront être accordées par le gouvernement, après enquête, mais sans que l'adjudication publique soit de rigueur; elles pourront excéder le terme de 90 ans; elles pourront même être perpétuelles.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le ministre des travaux publics,*

L. DESMAISIÈRES.